



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Youth Wiki



Commission européenne

1 - Gouvernance des politiques jeunesse

Edition 2023





Table des matières

1.1. Population cible, catégorisation d'âge dans les politiques de jeunesse.....	3
1.2. Loi nationale relative à la jeunesse	3
1.2.1. Existence d'une loi nationale relative à la jeunesse.....	3
1.2.2. Buts et contenus.....	4
1.2.3. Révisions, mises à jour	8
1.3. Stratégie nationale pour la jeunesse.....	9
1.3.1. Existence d'une stratégie pour la jeunesse	9
1.3.2. Buts et contenus.....	9
1.3.3. Autorité responsable de la mise en œuvre de la stratégie pour la jeunesse	14
1.3.4. Révisions, mises à jour	14
1.4. L'action publique "jeunesse"	16
1.4.1. Organisation de l'action publique	16
1.4.2. Principaux thèmes des politiques de jeunesse.....	21
1.4.3. L'agence nationale de la jeunesse	22
1.4.4. Evaluation et suivi des politiques	23
1.5. Approche, dynamique interministérielle.....	26
1.5.1. Mécanismes et acteurs	26
1.6. Approches expérimentales des politiques de jeunesse (Evidence Youth policies).....	28

1.6.1. L'engagement public dans l'expérimentation des politiques de jeunesse et l'approche fondées sur les données probantes	28
1.6.2. Coopération entre la recherche et l'action publique	28
1.6.3. Statistiques nationales et sources de données disponibles	30
1.6.4. Budget de la recherche alloué au champ de la jeunesse	31
1.7. Financement des politiques de jeunesse	31
1.7.1. Le financement des politiques de jeunesse	31
1.7.2. Les programmes, mesures et actions financés	32
1.7.3. Responsabilité, contrôle financier	34
1.7.4. Fonds européens	34
1.8. Coopération transfrontalière dans le champ de la jeunesse.....	37
1.8.1. Coopération avec les pays européens	37
1.8.2. Coopération internationale.....	38
1.9. Débats et réformes en cours	40
1.9.1. Réformes en cours	40
1.9.2. Débats en cours.....	40



Le projet Youth Wiki est coordonné par l'unité « Erasmus+ d'analyse des politiques éducatives et de jeunesse » de l'Agence exécutive, Education, Audiovisuelle et Culture, chargée d'animer le réseau des correspondants nationaux Youth Wiki. L'encyclopédie en ligne est soutenue financièrement par le programme européen Erasmus + au titre de l'action clé 3: « soutien en en faveur d'une meilleure connaissance des politiques de jeunesse ».

La politique en faveur de la jeunesse regroupe l'ensemble des actions concourant à l'accompagnement des parcours de jeunes vers l'autonomie, notamment par l'éducation, la formation, l'insertion sociale et professionnelle, le logement, la santé, la sécurité, les loisirs éducatifs, sportifs et culturels, la mobilité, l'engagement, et ce dans une perspective de réduction des inégalités, qu'elles soient sociales ou territoriales. Favoriser cette autonomie implique d'agir sur tous les leviers permettant aux jeunes d'être acteurs de leur parcours, de subvenir à leurs besoins et de se réaliser en tant qu'individus.

Cette politique se décline dans de nombreux champs ministériels, aussi bien au niveau national que territorial. Dans une logique de transversalité entre les différents champs de l'action publique, elle se structure autour des axes suivants :

- participer au développement personnel des jeunes, favoriser leur engagement et leur mobilité ;
- donner la priorité à l'éducation, à l'orientation et à la formation ;
- favoriser l'emploi et l'insertion professionnelle ;
- lutter contre les inégalités dans le parcours vers l'autonomie ;
- améliorer les conditions de vie.

De nombreux ministères agissent en direction des jeunes, mais chacun dans son seul champ de compétence. Pour mettre en œuvre la politique de l'État en direction des jeunes et la traduire par une action interministérielle transversale cohérente et lisible, le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative assure également les fonctions de délégué interministériel à la jeunesse.

La politique en faveur de la jeunesse s'appuie sur de nombreux dispositifs et actions, pilotés et financés par différents ministères. Ces dispositifs sont pluriels dans leur contenu et leur mode d'exécution, centralisés ou déconcentrés, purement étatiques ou inscrits dans un cadre conventionnel impliquant des organismes publics, parapublics, des collectivités territoriales ou des associations.

Selon le [décret du 20 juillet 2022](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, « le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a autorité sur la direction de la jeunesse , de l'éducation populaire et de la vie associative. Il a également autorité, dans la limite de ses attributions en matière de jeunesse, sur les services et directions d'administration centrale suivants :

- 1° La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, conjointement avec le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion ;
- 2° La direction générale de la cohésion sociale, conjointement avec le Premier ministre, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- 3° La direction générale de l'enseignement ».

1.1. Population cible, catégorisation d'âge dans les politiques de jeunesse

Il n'existe pas de définition administrative unique de la « jeunesse » en France.

Sans avoir de limites définies de manière stricte, les politiques de jeunesse concernent en général les [moins de 30 ans](#). Les mesures liées à la protection de l'enfance s'appliquent quant à elles jusqu'à 18 ans, âge de la majorité.

Cette période de la vie est marquée à la fois, historiquement, par la fin d'une obligation légale, celle de la fin de l'instruction obligatoire (le fait d'être « à l'école ») à l'âge de 16 ans. La formation (le fait d'acquérir de nouvelles compétences dans des environnements d'apprentissage formels et non-formels) reste, elle, obligatoire jusqu'à 18 ans depuis septembre 2020.

Elle est aussi marquée par de nouvelles responsabilités :

L'âge de la majorité pénale, est, en France, fixé à 18 ans. Un jeune peut engager sa responsabilité pénale à partir de 13 ans, mais en devenant pénalement majeur, le jeune ne peut plus alléger sa peine en bénéficiant de l'excuse de minorité, étant considéré comme un adulte.

Enfin, elle apporte l'accès à de nouveaux droits ou acquis sociaux (liste non exhaustive) :

- La majorité et le droit de vote à l'âge de 18 ans ;
- L'obligation de formation de 16 à 18 ans (effective depuis la rentrée 2020) ;
- La possibilité de bénéficier de certaines prestations sociales, telles que le revenu de solidarité active (dont il existe une version [« jeune »](#) avant 25 ans).

1.2. Loi nationale relative à la jeunesse

1.2.1. Existence d'une loi nationale relative à la jeunesse

Si l'Etat français ne dispose pas d'une loi générale sur la jeunesse, celle-ci fait l'objet de lois spécifiques, établies par plusieurs ministères engagés en faveur de la jeunesse.

Par ailleurs, l'Etat français a ratifié [la Convention internationale des droits de l'Enfant de 1989](#), (décret n°90-917 du 8 octobre 1990 portant publication de la convention relative aux droits de l'enfant) en 1990 qui établit un cadre juridique protecteur pour tous les enfants et leur reconnaît des droits.

La France est aussi signataire de la [Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants](#), adoptée en 1996 dans le cadre du Conseil de l'Europe.

1.2.2. Buts et contenus

Tout en étant diverses, les lois portant sur la jeunesse et mises en œuvre par les différents ministères répondent à des **missions de protection, d'inclusion sociale, professionnelle et de formation**.

Lois relatives à la jeunesse

Ministère en charge de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et Ministère en charge de l'Enseignement supérieur

L'un des grands ensembles législatifs concernant la jeunesse est le [Code de l'éducation](#), fixé par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000. Ce code compile l'ensemble des lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Il définit les principes généraux de l'éducation, de l'administration de l'éducation et de l'organisation de l'enseignement. Il est divisé en deux parties, une partie législative, l'autre réglementaire.

Le Code de l'éducation a été récemment modifié par deux lois :

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance;

Cette loi réforme le système éducatif secondaire et introduit de nouveaux principes tels que l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans et l'obligation de formation pour tout jeune jusqu'à ses 18 ans.

La loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire

Cette loi crée un délit de harcèlement scolaire et peut le punir jusqu'à 10 ans de prison, modifiant ainsi le Code de l'éducation et le Code pénal.

Ministère en charge de la Jeunesse

Le ministère en charge de la Jeunesse a en charge :

- l'élaboration de politiques en faveur des jeunes, de l'engagement, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- la réglementation des accueils collectifs de mineurs, accueillis hors du domicile parental et en dehors du temps scolaire, et le contrôle du respect de cette législation.

Le code de l'action sociale et des familles régit la protection des mineurs et fixe les normes de sécurité des accueils collectifs de mineurs et de jeunes (accueil et centres de loisirs) - partie législative : [articles L227-1 à L227-12](#) et partie réglementaire : [articles R227-1 à R227-30](#)).

Au-delà du code de l'action sociale et des familles, des arrêtés et circulaires encadrent et définissent le secteur de l'éducation non formelle (liste indicative) :

- [Arrêté du 25 avril 2012](#) (encadrement, organisation de certaines activités physiques) ;
[Arrêté du 3 novembre 2014](#) (déclaration préalable aux accueils de mineurs) ;
- [Arrêté du 15 juillet 2015](#) (sur les diplômes non professionnels de l'animation socio-éducative : BAFA et BAFD) ;
- [Arrêté du 28 février 2017](#) (encadrement périscolaire + 80 jours/+ 80 mineurs).

[La Loi du 10 mars 2010 relative au Service civique](#)

Cette loi, modifiant le code du service national prévoit l'institution d'un service civique volontaire, destiné à se substituer au service civil mis en place par la loi du 31 mars 2006. Elle a pour l'objectif l'implication, l'engagement des jeunes en faveur d'initiatives citoyennes ou solidaires. Ce dispositif est géré par l'agence du service civique, placée sous la tutelle du ministère en charge de de la jeunesse.

Ministère en charge de la Santé et de la Prévention

Le Code de l'action sociale et des familles a été créé en 1953 par le décret n°56-149 du 24 janvier 1956, il compile l'ensemble des **dispositions législatives et réglementaires relatives à l'action sociale et la famille**.

Il précise et définit les principaux objectifs des mesures sociales destinées entre autres à « l'enfance et adolescence handicapées ». Il décrit les différentes formes d'aide et d'action sociales (Associations familiales, aide sociale aux familles, éducation et conseil familial, accueil des jeunes enfants, actions d'insertion, dispositif départemental d'insertion, Fonds d'aides aux jeunes en difficulté...).

La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants modifie le Code de l'action sociale et des familles, le Code civil et le Code de la sécurité sociale pour offrir une protection et un accompagnement renforcés aux enfants issus de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

La loi n°2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption modifie le Code de l'action sociale et des familles et le Code civil afin de sécuriser le recours à l'adoption et de renforcer le statut de « [pupille d'Etat](#) ».

Ministère de la Justice

Les lois relevant du ministère de la justice ont pour but principal de **protéger la jeunesse, notamment les mineurs, de lutter contre la [délinquance juvénile](#) et de favoriser l'insertion sociale des jeunes délinquants.**

La justice des mineurs est en effet, une préoccupation ancienne des pouvoirs politiques français qui dès 1945, adoptent une ordonnance relative à « l'enfance délinquante », [l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945](#) qui vise à limiter les mesures répressives et les substituer à des mesures éducatives. Après 1945, de nombreuses ordonnances, décrets et [lois](#) relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence sont adoptés et fixent le cadre juridique de la protection des mineurs.

En 2019, le Gouvernement a réformé l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dans le cadre de la réforme de la justice.

L'ordonnance du 11 septembre 2019 portant « partie législative du code de la justice pénale des mineurs », crée la partie législative du code de la justice pénale des mineurs qui **doit remplacer** l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Le nouveau code rappelle les principes généraux applicables à la justice des mineurs tels que :

- la primauté de l'éducatif sur le répressif ;
- la spécialisation de la justice des mineurs ;
- l'atténuation de la responsabilité en fonction de l'âge, l'âge de la majorité pénale restant fixé à 18 ans.

Le code introduit une **présomption de non-discernement pour les mineurs délinquants de moins de 13 ans** : "Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement". Il modifie aussi **la procédure pénale** applicable aux mineurs délinquants.

La loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste modifie le Code pénal en créant de nouvelles infractions sexuelles dont peuvent être victimes les enfants.

Ministère en charge du Travail

La [loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale du 5 mars 2014](#) offre aux salariés des perspectives de qualification, de formation et de progression professionnelle tout au long de leur carrière.

De plus, elle crée le [Compte personnel de formation](#) (CPF) qui a pour ambition d'accroître le niveau de qualification de chacun. Il est opérationnel depuis le 1er janvier 2015. Le compte personnel de formation (CPF) peut être ouvert dès l'âge de 16 ans mais les jeunes âgés de 15 ans ayant signé un contrat d'apprentissage, sont également concernés par le CPF. Le compte personnel de formation est attaché à chaque individu et le suit tout au long de sa vie professionnelle.

La [loi pour la Liberté de choisir son avenir professionnel](#)

Cette loi, promulguée le 5 septembre 2019 réforme entre autres, l'apprentissage et la formation professionnelle. La loi doit permettre une meilleure orientation pour renforcer l'attractivité de cette voie de formation comme « une voie de passion, d'excellence et d'avenir, pour les jeunes, leurs familles et les entreprises ».

La loi instaure des mesures pour les apprentis:

- La possibilité de signer un [contrat d'apprentissage](#) jusqu'à la veille de ses 30 ans ;
- [l'augmentation de 30 €](#) nets par mois pour les apprentis de moins de 21 ans en CAP ou en Bac pro.
- l'obtention d'une [aide financière de 500 € pour les apprentis majeurs qui souhaitent passer le permis de conduire B](#) ;

Les droits de la jeunesse

Les jeunes disposent, en France, de droits et de devoirs qui diffèrent selon leur situation. Ils relèvent, soit des droits de l'enfant lorsqu'ils sont mineurs, soit du droit commun, une fois la majorité atteinte. Il n'existe que très peu de droits individuels, « spécifiques à la jeunesse » ; les jeunes bénéficient généralement de droits en tant « qu'ayant-droit » de leurs parents (prestations familiales, affiliation à la sécurité sociale, aides fiscales, ...) et ne disposent que de peu de droits sociaux directs, ce qui s'explique en partie par la forte [« familiarisation »](#) des aides aux jeunes en France.

La connaissance et l'appropriation par les jeunes des droits dont ils disposent, constituent des enjeux des politiques publiques de jeunesse, notamment parce qu'ils les méconnaissent le plus souvent. Depuis les années 1980, se sont développés des lieux d'informations sur les droits (Maison de la justice et des droits, Points d'accès aux droits) ainsi qu'un travail partenarial entre les associations d'éducation et d'accès aux droits pour la jeunesse (et des acteurs publics territoriaux (communes, établissements scolaires)).

Une information généraliste, objective, fiable et de qualité touchant tous les domaines de la vie quotidienne des jeunes est par ailleurs assurée par un réseau de structures d'Information Jeunesse (environ 1500 structures maillant le territoire national) financé par l'Etat et/ou les collectivités locales.

De plus, des programmes visant à sensibiliser les jeunes aux droits sont élaborés en partenariat entre les ministères de la justice, de l'éducation, des associations de magistrats et d'accès aux droits ainsi que le [Défenseur des droits](#), une institution indépendante de l'État créée en 2011 et inscrite dans la Constitution dont les missions sont "la défense **des personnes dont les droits ne sont pas respectés et l'égalité de tous et toutes dans l'accès aux droits**".

Le programme [Educadroit](#) du Défenseur des droits, par exemple sensibilise et forme aux droits les enfants âgés de 6 à 12 ans ainsi que les adultes intervenants professionnellement auprès des enfants.

Le Gouvernement prévoit de renforcer le dispositif des maisons de services publics (Maison France service) qui ne sont pas dédiées spécifiquement à la jeunesse mais qui ont pour mission de faciliter l'accès de tous les habitants aux services publics à travers l'information et l'accompagnement, en particulier dans les zones rurales et les quartiers urbains défavorisés. Il existe actuellement 2 428 "maisons de services au public" sur le territoire, soit une augmentation de presque 50% depuis 2020 (1 340 maisons).

1.2.3. Révisions, mises à jour

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est l'un des textes réglementaires concernant la jeunesse qui a connu de nombreuses révisions (40 fois). Ces différentes modifications ont concerné les modalités de mise en place de mesures répressives et éducatives ainsi que la procédure pénale.

1.3. Stratégie nationale pour la jeunesse

1.3.1. Existence d'une stratégie pour la jeunesse

Les élections présidentielles d'avril 2022 et le renouvellement gouvernemental qui s'en est suivi marquent des évolutions de la gouvernance des politiques de jeunesse. L'élaboration, le contrôle et la mise en œuvre des politiques de jeunesse sont attribuées par [décret](#) au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Si de 2013 à 2017, un « plan priorité Jeunesse » a été mise en place (Voir Révision), cette stratégie a fait l'objet d'un bilan et plusieurs des dispositifs et mesures (dont certains inscrits dans la loi ou la réglementation) issus de cette stratégie sont toujours en cours.

Actuellement les politiques publiques en faveur de la jeunesse s'articulent principalement autour de l'éducation, formation, l'engagement et l'autonomie. Il convient de préciser que ces politiques publiques ne forment pas à proprement dit une « stratégie » puisqu'elles ne sont pas formalisées en un plan unique, ou en feuille de route. Néanmoins elles répondent à des objectifs généraux :

- Participer au développement personnel des jeunes, favoriser leur engagement et leur mobilité ;
- Donner la priorité à l'éducation, à l'orientation et à la formation ;
- Favoriser l'emploi et l'insertion professionnelle ;
- Lutter contre les inégalités dans le parcours vers l'autonomie ;
- Améliorer les conditions de vie.

1.3.2. Buts et contenus

L'objectif des politiques publiques en faveur de la jeunesse est de créer « une société de confiance ». En agissant sur la formation, l'engagement des jeunes et favorisant leur autonomie, les politiques gouvernementales doivent aboutir à « la confiance de la société dans sa jeunesse et la confiance de la jeunesse dans sa société ».

Les principaux axes d'intervention sont :

- L'éducation et la formation ;
- L'engagement ;
- L'autonomie.

L'éducation et la formation

L'éducation est au centre des politiques de jeunesse du Gouvernement qui souhaite bâtir « l'École de la confiance » afin d'assurer la réussite des élèves. Quatre mesures concernant l'école primaire et secondaire ont été mises en œuvre :

À l'école primaire :

Le dédoublement progressif des classes des CP et CE1 dans les établissements situés dans des territoires urbains défavorisés, relevant de l'éducation dite « prioritaire ». La [politique d'éducation prioritaire](#) « a pour objectif de corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire par un renforcement de l'action pédagogique et éducative dans les écoles et établissements des territoires qui rencontrent les plus grandes difficultés sociales ».

L'adaptation des rythmes scolaires en laissant aux communes (autorités locales, services académiques, équipes éducatives des établissements, représentants des parents d'élèves) le choix de passer à la semaine scolaire de quatre jours.

La mise en œuvre d'un « plan mercredi » dont l'objectif est de favoriser « une nouvelle cohérence et une nouvelle dynamique » d'offrir des activités pour les enfants entre leur temps scolaire et leur temps périscolaire.

Au collège :

L'instauration du programme « [devoir faits](#) » qui propose aux collégiens volontaires, un temps d'étude accompagnée, gratuit pour réaliser leurs devoirs, en dehors du temps scolaire. L'encadrement des élèves repose sur le volontariat et peut être effectué par :

- les professeurs et professeurs documentalistes
- les conseillers principaux d'éducation (CPE)
- les assistants d'éducation
- des associations agréées qui interviennent dans le domaine de l'aide aux devoirs
- les bénévoles et volontaires en service civique

L'aménagement de la [réforme du collège](#) de 2015 qui doit laisser une plus grande autonomie aux établissements.

Au lycée :

La réforme du lycée général et de l'examen du baccalauréat

Initiée en 2018, la réforme du baccalauréat général et technologique, diplôme national de fin d'études secondaires et premier grade de l'enseignement supérieur consiste en la réduction du nombre d'épreuves et la mise en place du contrôle continu. Ce nouveau baccalauréat est entré en vigueur en 2021.

Cette réforme est adossée à la réforme du lycée qui supprime les trois filières générales : “économique et social”, “littéraire” et “scientifique” et instaure un système de spécialités.

Une nouvelle réforme du lycée est en cours de discussion en 2022, le ministre de l’Education Pap N’Diaye ayant annoncé en novembre 2022 souhaiter le retour obligatoire de l’enseignement des mathématiques pour tous les lycéens de la filière générale.

Le baccalauréat constitue l’examen final de la dernière année de lycée. Il s’agit d’un diplôme national sanctionnant la fin des études secondaires (niveau international CITE/ISCED 3) de la filière générale, technologique ou professionnelle.

Une réflexion quant à la réforme des cours de lycée et des épreuves du baccalauréat a été entamée en 2017.

Les premiers changements ont eu lieu lors de l’année scolaire 2020-2021. La première édition du [baccalauréat « renouvelé »](#) en intégralité s’est tenue en 2021.

La réforme introduit les éléments suivants, maintenus jusqu’à l’édition 2023 du baccalauréat :

- Pendant l’année scolaire :

Les établissements scolaires appliquent les « E3C », évaluations communes d’épreuves continues dans les matières du tronc commun d’enseignement.

Le contrôle continu contribue, durant l’année scolaire, à 10% de l’évaluation présentée sur le bulletin scolaire, sauf pour le Français et les E3C.

Les lycéens ne choisissent plus, comme auparavant, des « filières de spécialisation » (scientifique, économique et sociale, ou littéraire) mais disposent d’un tronc commun obligatoire (français, histoire-géographie, deux langues vivantes, sciences, sport et enseignement moral et civique) et choisissent trois spécialités « à la carte » l’année précédant leur baccalauréat à partir de la liste suivante :

- Histoire géographie, Géopolitique et Sciences politiques
- Sciences économiques et sociales
- Humanités, Littérature et Philosophie
- Langues Littératures et Cultures étrangères
- Littérature et Cultures de l’Antiquité
- Mathématiques
- Physique-chimie
- Sciences de la Vie et de la Terre
- Numérique et Sciences informatiques
- Sciences de l’ingénieur
- Arts

- Biologie-Ecologie

Cette réforme avait poussé à retirer l'enseignement des mathématiques du tronc commun obligatoire. Les mathématiques ont toutefois été réintroduits dans le tronc commun de l'enseignement général depuis 2022 :

Les mathématiques sont re-devenus obligatoires pour les élèves de Première à la rentrée 2022, suite à une [annonce du ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse](#) en juin 2022

Les mathématiques redeviennent obligatoires pour les élèves de Première et de Terminale à la rentrée 2023, suite à une annonce du ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse en novembre 2022.

- Pour l'examen du baccalauréat général :

Les lycéens de l'enseignement général passent leur épreuve de français en première (l'année précédant la dernière année de lycée), soit une seule matière contre plusieurs auparavant. L'évaluation comporte 40% de contrôle continu et 60% d'épreuves finales (contre un plus fort taux d'épreuves finales auparavant).

La réforme des lycées professionnels

Une réforme des lycées professionnels a été entamée en septembre 2022 afin de renforcer l'accompagnement des élèves, offrir un choix de spécialisations plus important aux jeunes lycéens, et valoriser les établissements luttant efficacement contre le décrochage scolaire.

Des groupes de travail, constitués de représentants de tous les acteurs de l'enseignement professionnel, ont été constitués à l'automne 2022. Une consultation a également été menée en décembre 2022 auprès de l'ensemble des acteurs (syndicats, présidents de région, représentants des parents d'élèves). Les résultats de ces réflexions ont donné lieu à une expérimentation entamée début 2023.

L'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur est aussi concerné par des réformes importantes. Le Plan national « Étudiants » a été présenté par le Gouvernement en octobre 2017. Il transforme le premier cycle de l'enseignement supérieur dans sa globalité : l'orientation, l'accès à l'enseignement supérieur, la structuration du premier cycle ainsi que les conditions de vie et d'études. Son objectif est « [d'accompagner chacun vers la réussite](#) ».

Depuis 2017, de mesures visant à transformer en profondeur les systèmes éducatifs d'enseignement secondaire et supérieur ont été mises en œuvre par le Gouvernement, instaurant un « baccalauréat transformé » en 2021 et 2022. Les dernières annonces réalisées quant à ces réformes ont été réalisées en 2022.

Une nouvelle plateforme d'accès à l'enseignement supérieur, « [Parcoursup](#) » qui remplace la plateforme « Admission Post Bac (APB) », créée en 2009 a été mise en place en janvier 2018. Elle s'adresse aux élèves de classe terminale et doit permettre d'orienter les jeunes bacheliers dans les filières de l'enseignement supérieur.

Parcoursup

La plateforme Parcoursup permet aux lycéens, apprentis ou étudiants de se préinscrire, de déposer leurs vœux de poursuite d'études et de répondre aux propositions d'admission des établissements.

La plateforme introduit la notion et le principe « d'attendus » de la part des établissements d'enseignement supérieur qui reposent sur la charte « [Pour une mise en œuvre partagée des formations au service de la réussite des étudiants](#) » établie par le Ministère de l'Education nationale et le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. La charte définit les attendus comme « les connaissances et les compétences nécessaires à la réussite dans chaque filière ». Ils correspondent à ce que les enseignants attendent comme connaissances ou comme aptitudes à l'entrée dans chaque formation supérieure ». De plus, les attendus doivent être « formalisés par les établissements » et « faciliter et améliorer les échanges entre les acteurs de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire ».

La construction du projet d'orientation constitue l'un des socles des réformes du lycée et du baccalauréat dont l'un des objectifs est la préparation des jeunes à leur accès dans l'enseignement supérieur.

L'engagement

Renforcer l'engagement de la jeunesse au service de la société est l'un des objectifs majeurs du Gouvernement et un axe important des politiques de jeunesse. Cette ambition se concrétise par le développement et du service civique, notamment mobilisé dans le cadre de dispositifs scolaires à l'exemple du programme « devoir faits » (Voir ci-dessus La formation) ainsi que par la mise en œuvre en 2018, d'un nouveau dispositif d'engagement, [le Service national universel](#).

Le Service National Universel répond à plusieurs objectifs :

- « la transmission d'un socle républicain »
- « le renforcement de la cohésion nationale – qui s'appuie sur l'expérience de la mixité sociale et territoriale comme sur la valorisation des territoires »,
- « le développement d'une culture de l'engagement et l'accompagnement de l'insertion sociale et professionnelle ».

Il s'adresse à tous les jeunes de 15 à 17 ans (pour les deux premières phases) et s'organise autour de trois phases:

- [un séjour de cohésion](#) de deux semaines. Ce séjour est réalisé en hébergement collectif, dans un département autre que celui de résidence du volontaire. Au cours de ce séjour, les jeunes volontaires participent à des activités collectives variées telles que des initiations au code de la route, aux premiers secours, etc.
- [une mission d'intérêt général](#) au sein d'associations, des services de collectivités territoriales et de services publics visant à développer une culture de l'engagement et à favoriser l'insertion des jeunes dans la société.
- la possibilité d'un engagement volontaire d'au moins 3 mois en ayant recours aux dispositifs de volontariat existant : service civique, réserves opérationnelles des armées et de la gendarmerie nationale, sapeurs-pompiers volontaires, corps européen de solidarité, etc. Cet engagement volontaire peut être réalisé entre 16 et 25 ans.

L'autonomie

Les politiques visant à favoriser l'autonomie des jeunes s'articulent autour de trois axes :

- la lutte contre le non-recours aux droits sociaux ;
- la territorialisation des politiques de jeunesse ;
- la mise en synergie des acteurs.

1.3.3. Autorité responsable de la mise en œuvre de la stratégie pour la jeunesse

L'autorité responsable et coordonnatrice des politiques de jeunesse est le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, chargé également de la mise en œuvre de politiques de jeunesse, au titre du décret « n° 2022-833 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ».

1.3.4. Révisions, mises à jour

Le plan 1 jeune 1 solution

Le public jeune, particulièrement touché par la pandémie de Covid-19, a fait l'objet de mesures dans le cadre du plan France Relance de 100 milliards d'euros entamé en 2020. L'Union européenne finance ce plan à hauteur de 40 milliards d'euros, parmi lesquels 5,2 milliards dédiés à diverses mesures touchant les 16-25 ans en France.

Parmi les 100 milliards d'euros du plan France Relance, 9 milliards d'euros ont été dédiés à la création du plan « 1 jeune, 1 solution » lancé à l'été 2020.

Ce plan est destiné à lutter contre le chômage des jeunes. Il a permis le financement de 130 000 contrats dédiés aux jeunes en 2021. Il comprend plusieurs volets, valorisés sur la plateforme www.1jeune1solution.gouv.fr :

- La publication d'offres d'emplois, de stages, d'alternances et d'emplois étudiants
- La publication d'offres de formation pour réaliser un projet professionnel
- La valorisation du Contrat d'Engagement Jeune (voir plus bas)
- La valorisation, sur une même plateforme, des aides au logement et financières auxquelles le jeune est éligible à l'aide d'un questionnaire de moins de cinq minutes
- La valorisation et mise en lien des missions locales pour un accompagnement de proximité concernant un parcours et traitant l'ensemble des difficultés d'insertion : emploi, formation, orientation, mobilité, logement, santé, accès à la culture et aux loisirs
- Une plateforme de création d'un CV personnalisé

Le support au dispositif 1jeune1mentor, impulsé en 2021 en relation avec le collectif associatif Collectif mentorat, pour l'appariement de jeunes et de mentors.

1.4. L'action publique "jeunesse"

1.4.1. Organisation de l'action publique

1) L'autorité nationale

Le délégué interministériel à la jeunesse

Depuis 2014, il existe un délégué interministériel à la jeunesse. Ce délégué, dont le rôle était auparavant assuré par le directeur de la Direction de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative (DJEPVA) au sein du ministère en charge de la jeunesse, est à présent attaché aux services du Premier ministre selon le [décret du 30 novembre 2022](#).

Ce délégué coordonne la mise en œuvre des actions menées par les différents ministères en faveur des jeunes en veillant à associer l'ensemble des acteurs ministériels dans le cadre du [comité interministériel à la jeunesse](#) (CIJ).

Le ministère en charge de la jeunesse

L'autorité principale qui dispose de la compétence générale de définition de la stratégie nationale, de réglementation et de contrôle de la politique jeunesse est le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse.

Le [décret](#) 2022-833 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse fixe ses compétences.

Pour cela, il dispose de :

- *La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative - DJEPVA*

[La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative](#) (DJEPVA) est une direction du Ministère de l'éducation et de la jeunesse. Elle élabore, coordonne et évalue les politiques en faveur de la jeunesse. Depuis le 1er janvier 2021, la DJEPVA est sous l'autorité administrative du secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SG MENJ-MESRI).

[L'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005](#) fixe l'organisation de la DJEPVA qui comprend :

- la sous-direction des politiques interministérielles de jeunesse et de vie associative ;
- la sous-direction de l'éducation populaire ;
- la sous-direction du service national universel, créée en janvier 2021;

- l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire ([service à compétence nationale](#)) rattaché au directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

La DJEPVA soutient les actions des associations de jeunesse et d'éducation populaire qui sont des interlocutrices privilégiées de cette direction. Elle a sous sa tutelle [l'agence du service civique](#) et joue le rôle d'autorité nationale pour l'application des [programme européen « Erasmus + Jeunesse » et Corps européen de solidarité](#).

La DJEPVA soutient la continuité éducative des enfants et des jeunes entre les temps scolaire et non-scolaire.

Elle soutient aussi les jeunes dans leur accès à l'autonomie et à l'égalité des chances, par l'appui à des dispositifs d'insertion, d'information et d'accompagnement.

La DJEPVA participe également à **l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de développement de la vie associative** en veillant notamment à **simplifier le cadre juridique** dans lequel les associations se développent, en promouvant les actions associatives, notamment le bénévolat et reconnaissant l'importance des acteurs associatifs et de l'éducation populaire qu'elle soutient aussi, financièrement.

Au titre de la valorisation et du développement de l'engagement, cette direction veille au développement **du service civique** (mission d'intérêt général proposée aux jeunes de 16 à 25 ans) et à d'autres dispositifs d'engagement tels que le Service national universel (SNU). La DJEPVA veille aussi à **la qualité éducative des séjours et à la sécurité des mineurs qui fréquentent les accueils collectifs de mineurs** et met en œuvre des politiques éducatives territoriales (PEDT) en partenariat avec les collectivités, les associations et les établissements scolaires.

- *Les services déconcentrés*

La déconcentration est un processus d'aménagement de l'État qui consiste à implanter des autorités administratives représentant l'État dans des circonscriptions administratives locales dits [services déconcentrés](#). Ces autorités sont dépourvues d'autonomie et de personnalité morale propre. L'objectif de ce processus est d'améliorer l'efficacité de l'Etat en accélérant les prises de décisions au niveau local.

Dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, depuis 2021, les missions relatives au domaine de la jeunesse, de l'engagement et du sport ont intégré les délégations régionales académiques à la jeunesse et aux sports (DRAJES), sous la double autorité du recteur académique et du préfet. Le préfet de région ou de département, pour les missions relevant de sa compétence, dispose d'une autorité fonctionnelle sur la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Ces directions sont présentes dans chaque « capitale » régionale et chargées de piloter et de coordonner la mise en œuvre de la politique jeunesse nationale.

Le [décret du 9 décembre 2020](#) relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, présente les missions des DRAJES.

Au niveau départemental, les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) sont placés sous l'autorité du directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN). Le préfet de département, pour les missions relevant de sa compétence, dispose d'une autorité fonctionnelle sur le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Ceci a été précisé dans le [Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020](#) relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre.

2. Les collectivités locales

Depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, l'État a renforcé et développé son processus de décentralisation en transférant une partie de ses compétences administratives vers les différentes collectivités territoriales.

La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral et la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont encore renforcé les compétences des régions.

La [loi du 21 février 2022 dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#), a apporté une marge d'action supplémentaires aux élus locaux.

En 2022, la France est organisée en 18 régions (13 régions en métropole depuis janvier 2016 et 5 en Outre-mer), en 101 départements, en [34955](#) communes et en 1254 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les collectivités territoriales ont une certaine autonomie locale (Charte européenne de l'autonomie locale de 1985) même si cette autonomie s'exerce dans le cadre de la loi et sous le contrôle de l'État. Ce « contrôle de [légalité](#) » peut aussi être exercé par le [préfet](#) de région et de département.

Les collectivités territoriales sont des actrices incontournables des politiques de jeunesse et leurs compétences dans ce domaine tend à se renforcer. Les différents niveaux de collectivités (régional, départemental, communal et intercommunal) mettent aussi en œuvre des actions en direction de la jeunesse. Les politiques locales de jeunesse sont partenariales (collaboration des collectivités entre elles-mêmes) et intersectorielles. Elles se caractérisent par leur grande diversité et dépendent entre autres des acteurs, des moyens et des enjeux propres à chaque territoire.

Cette action publique territoriale repose donc sur une complémentarité, une coopération entre la DJEPVA, les services déconcentrés et les différentes collectivités territoriales concernées.

- *La Région*

La région est considérée comme le « chef de file » des actions mobilisées par les collectivités territoriales, y compris en matière de jeunesse. La loi Egalité & Citoyenneté du 27 janvier 2017 a, de plus, introduit le principe d'un « dialogue structuré territorial » sur les politiques de jeunesse entre les pouvoirs publics (Etat et région), la société civile et les jeunes.

Selon l'article du chercheur Jordan Parisse, de l'Institut national de la Jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP), la [Réforme territoriale et réorganisation de l'État: quels enjeux pour les politiques de jeunesse](#) ? publié en février 2019, « Le conseil régional hérite donc moins d'une compétence générale dans le domaine des politiques de jeunesse que d'une fonction de chef d'orchestre des différentes collectivités locales intervenant auprès des jeunes ».

- *Le Département*

Le département est chargé des actions dites « de solidarité » et de prévention spécialisée (auprès notamment des mineurs qui dépendent de la protection judiciaire).

Cette collectivité dispose d'un volet jeunesse à travers son rôle dans la construction et l'entretien des collèges, l'élaboration de la politique sociale locale, notamment la mise en œuvre de l'aide sociale à l'enfance (l'aide sociale à l'enfance est une action sociale en direction des familles qui ont de grandes difficultés matérielles ou éducatives importantes avec leurs enfants). Le département met en œuvre les dispositifs d'aides financières ponctuelles : [fonds d'Aide aux Jeunes](#) (FAJ) qui finance des aides destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté économique ainsi que le revenu de solidarité active (RSA) auquel les jeunes peuvent prétendre demander à partir de 25 ans.

- *Les communes*

La commune et les établissements publics de coopération intercommunale/EPCI (les EPCI sont des regroupements de communes qui s'associent pour la gestion de services publics.) constituent des administrations de proximité.

L'orientation des politiques de jeunesse (inter)communales portent principalement sur l'action sociale et éducative, la prévention de la délinquance et l'engagement citoyen. Les services sociaux des communes délivrent par exemple, (en accord avec le département) le fonds d'aide aux jeunes et peuvent décider de l'accompagnement social de jeunes en grande difficulté. De plus, dans les communes, les jeunes peuvent s'informer sur les dispositifs existants relatifs à l'emploi, la santé, le logement, la mobilité ou bien encore les droits sociaux auprès des lieux d'information destinés aux jeunes (structures Information Jeunesse).

Les communes peuvent aussi mettre en place des projets éducatifs territoriaux (PEDT) qui consistent à proposer aux enfants des activités de qualité pendant et après l'école. Les PEDT qui figurent dans le [code de l'éducation à l'article D.521-12](#) reposent sur une contractualisation entre les collectivités territoriales l'État, les associations de jeunesse et d'éducation populaire, ainsi que des acteurs de l'éducation (formelle et informelle) tels que, ou les caisses d'allocations familiales (CAF) (Voir Glossaire).

- *Instance gouvernementale*

Le [Conseil national de la refondation](#) est un organisme créé en septembre 2022 par le Président de la République pour réunir des acteurs institutionnels, des partenaires sociaux, des élus locaux, des acteurs associatifs et des représentants du monde économique afin d'échanger sur les solutions à apporter aux enjeux de la transition écologique.

À l'instar des CNR thématiques d'ores et déjà mis en place depuis la rentrée 2022, [un CNR Jeunesse](#) a été créé pour construire, au plus près des jeunes, des solutions concrètes sur les grandes transformations à venir.

Cette méthode se décline au niveau national via des ateliers et des consultations avec toutes les parties prenantes et à l'échelon local, via des concertations avec des acteurs de terrain sur des sujets comme la santé ou l'école.

Les [consultations](#) ont débuté en janvier 2023 en présence de la Première ministre, de membres du Gouvernement, de jeunes âgés entre 13 et 29 ans engagés dans la vie civile et politique, des élus locaux, des associations et des professionnels du monde de la jeunesse.

L'émancipation de la jeunesse a émergé comme ligne directrice de ces débats autour de quatre sujets de préoccupations majeures :

- la vie quotidienne des jeunes ;
- la construction de leur avenir professionnel ;
- l'action écologique ;
- l'engagement citoyen.

Des restitutions doivent débuter au printemps 2023.

1.4.2. Principaux thèmes des politiques de jeunesse

Le Gouvernement, ainsi que les autres acteurs institutionnels des politiques de la jeunesse accordent une place prééminente à l'éducation et la formation des jeunes, qui constituent les principaux thèmes des politiques de jeunesse qui concernent aussi bien l'autonomie, la mobilité des jeunes que leur participation dans la société. Ce travail s'est adapté, dans son élaboration, quant à l'impact de la pandémie de Covid-19 sur les jeunes depuis 2020, en proposant un plus fort volet sur l'insertion et la réussite scolaire.

En effet, les politiques de jeunesse visent à :

- Permettre la réussite scolaire des jeunes et leur insertion professionnelle ;
- Favoriser l'autonomie des jeunes ;
- Valoriser la capacité de la jeunesse à agir dans la société, développer l'engagement des jeunes;
- Favoriser la mobilité de tous les jeunes ;
- Informer les jeunes sur les dispositifs publics qui les concernent ainsi que sur leurs droits (sociaux).

L'élaboration des politiques s'appuie sur des données, notamment statistiques, produites entre autres, par la [Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance](#) de l'Éducation nationale mais aussi sur les travaux menés par l'Institut National de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP), rattaché à la DJEPVA ainsi que sur l'analyse des données produites par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et les services statistiques ministériels (SSM).

Ces études portent sur les politiques de jeunesse mais aussi sur les conditions de vie des jeunes.

Les jeunes issus de milieux défavorisés, confrontés à des difficultés sociales et économiques et la question des inégalités entre les jeunes font aussi l'objet d'études et de rapports, à l'exemple [des travaux de l'INJEP](#) sur les jeunes avec moins d'opportunités et leur accès inégal à certains dispositifs publics.

Depuis 2016, la DJEPVA et l'INJEP en partenariat avec le CREDOC - Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie, font réaliser chaque année une enquête auprès de plus de 4000 jeunes de 18 à 30 ans résidant en France et permettant d'obtenir des éléments qualitatifs sur la jeunesse : le Baromètre Jeunesse.

Ce travail dote les acteurs des politiques de jeunesse de données objectives, quantitatives et qualitatives mettant en évidence les difficultés rencontrées par les jeunes ainsi que leurs aspirations en ce qui concerne la mobilité internationale, les loisirs, la culture, l'engagement ou encore l'accès aux droits sociaux.

1.4.3. L'agence nationale de la jeunesse

La France **ne dispose pas d'une « agence » de la jeunesse spécifique**. Les politiques publiques relatives à la jeunesse sont élaborées, et coordonnées par les services de la DJEPVA.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP, lui-même créé en 1953) **qui constitue** un service à compétence nationale (SCN) est rattaché au directeur de la DJEPVA. Ses missions et son fonctionnement sont fixés par le [décret n° 2015-1771 du 24 décembre 2015 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire »](#).

Son rôle d'observatoire se concrétise par la production d'analyses et de données statistiques, la réalisation de recherches, d'études ou d'évaluations, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation et des associations ainsi que du sport.

C'est également un centre de ressources et d'expertise pour les acteurs de la jeunesse, de l'éducation non formelle, les associations et les décideurs publics, ainsi que les représentants de la société civile. À ce titre, l'une de ses missions est de "rassembler, synthétiser, diffuser et promouvoir les connaissances sur les politiques des jeunes" à travers notamment des publications et des événements.

Cinq missions composent l'Institut:

1. La mission des enquêtes, des données et des études statistiques (MEDES)
2. La mission d'étude et de recherche (MER)
3. La mission d'expérimentation et d'évaluation des politiques publiques (MEEPP)
4. La mission de valorisation et de diffusion (MVD)
5. La documentation de la mission - centre de ressources (Mdoc)

L'institut constitue un **acteur essentiel dans la connaissance et l'analyse des politiques de jeunesse**, « un pôle de ressources et d'expertises pour les acteurs de jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, pour les assemblées parlementaires et les instances de représentation de la société civile ».

Le rôle de l'INJEP est « **d'observer et d'analyser la situation des jeunes et les politiques qui leur sont destinées à tous les niveaux territoriaux, du niveau local au niveau européen** ».

Il réalise à la demande du Premier ministre des travaux d'études ou d'évaluation liés à la politique interministérielle de jeunesse et met en place "à la demande du ministre chargé de la jeunesse, seul ou en partenariat avec toute personne morale de droit public ou de droit privé, des activités spécifiques d'observation ou d'expertise d'actions publiques en faveur des jeunes".

De plus, l'INJEP assure l'animation du Fonds d'Expérimentation pour la Jeunesse (FEJ), un fonds qui finance des projets expérimentaux concernant la jeunesse.

1.4.4. Evaluation et suivi des politiques

L'évaluation et l'analyse des politiques publiques de la jeunesse en France se développent et se systématisent depuis une douzaine d'années. Les évaluations, qui peuvent être quantitatives, statistiques ou qualitatives, sont réalisées par différents organismes publics et privés (laboratoires et centres de recherche académique, cabinet d'études). Ils visent, entre autres, à évaluer l'impact des programmes et politiques de jeunesse, ainsi qu'à faire des recommandations.

Différentes institutions et structures participent à l'évaluation et au suivi des politiques tels que les départements ministériels de statistiques, les instituts d'études, les services ministériels d'inspection et des instances de consultation. Par ailleurs, les pouvoirs publics peuvent aussi faire appel à des agences d'évaluation des politiques externes pour assurer le suivi de leurs politiques de jeunesse.

Liste indicative des structures d'évaluation des politiques de jeunesse

Chaque ministère dispose de son propre département ministériel d'évaluation et de statistiques, capables de produire des données et évaluer les politiques et programmes susceptibles de concerner la jeunesse.

Au sein de La DJEPVA/INJEP, la **Mission enquêtes, données et études statistiques (MEDES)** produit des statistiques en lien avec l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Son rôle est de produire et diffuser des statistiques publiques sur la jeunesse, l'éducation non formelle et le sport.

Autres services [ministériels d'évaluation et de statistiques](#)

- Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire : Service de statistique et de la prospective (SSP)
- Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer & Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires :: Département des études et des statistiques locales (DESL)
- Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI)
- Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer : Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED)
- Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires & Ministère de la Transition énergétique : Service de données et des études statistiques (SDES)
- Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique : Département des statistiques et des études du commerce extérieur (DSECE)
- Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique : Pôle statistique publique

- Ministère de la Culture: Département des études, de la prospective et des statistiques (DEPSD)
- Ministère des Armées: Observatoire économique de la défense (OED)
- Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse & Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP)
- Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse : Mission des enquêtes, données et études statistiques (Medes)
- Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche: sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques (SIES)
- Ministère de la transformation et de la Fonction publiques : Sous-direction des études, des statistiques et des systèmes d'information (SDESSI)Ministère de la Justice: sous-direction de la statistique et des études (S/D SE)
- Ministère de la Santé et des Solidarités: Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)
- Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion : Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares).

Le Conseil d'orientation des politiques de jeunesse

Le [Conseil d'orientation des politiques de la jeunesse](#) (COJ) est un organe consultatif administratif, placé sous l'autorité du Premier ministre, créé par le décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016. Ses missions ont été renouvelées en octobre 2021 (Voir infra partie 1.5 Approche, dynamique interministérielle)

Le COJ a trois missions principales:

- il peut être consulté sur les projets législatifs ou réglementaires liés à la jeunesse et discuter de toute question d'intérêt général concernant la politique de la jeunesse;
- il peut faire des propositions au gouvernement pour améliorer la situation des jeunes
- il doit envoyer un rapport annuel au gouvernement.

La direction interministérielle de la transformation publique

La direction interministérielle de la transformation publique est un département du Premier ministre qui assiste le gouvernement français dans la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques.

Services d'inspection ministérielle

Plusieurs administrations (ministères) disposent d'un service d'inspection ou d'un organisme d'inspection chargé de mener des inspections ou des études d'évaluation. Dans le domaine des politiques publiques de la jeunesse, les inspecteurs de la jeunesse et des sports du ministre chargé de

la jeunesse forment un corps de fonctionnaires de l'Etat. Ils participent à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques adoptées par les ministres Ils peuvent être amenés à effectuer des missions de conseil, d'études et de recherche dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation non formelle, (éducation populaire), des activités physiques et sportives, des loisirs collectifs et des associations). Cette inspection a été fusionnée depuis septembre 2019 avec trois autres corps d'inspection (inspection générale de l'éducation nationale, inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, inspection générale des bibliothèques) afin de former l'Inspection générale de l'éducation, du Sport et de la recherche.

1.5. Approche, dynamique interministérielle

1.5.1. Mécanismes et acteurs

Le ministère en charge de la jeunesse développe une coopération interministérielle qui vise notamment à instaurer une complémentarité entre les politiques et les ministères qui les portent. Cette complémentarité se concrétise tout particulièrement entre les politiques de jeunesse et les politiques éducatives mais aussi les politiques relevant de la culture.

L'élaboration et la mise en œuvre des politiques de jeunesse reposent sur un travail multipartenarial impliquant l'État et ses ministères, les collectivités territoriales, les représentants associatifs, les mouvements de jeunesse ainsi que, dans certains cas, les jeunes eux-mêmes. Ce travail en commun peut se concrétiser par le recours à des instances de concertation rassemblant différents acteurs des politiques de jeunesse, à l'exemple du conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ) ou encore du « dialogue structuré territorial » en région. Le comité interministériel de la jeunesse (CIJ) est, quant à lui, une réunion des ministres concernés par les questions de jeunesse permettant une concertation et une validation de politiques ou dispositifs concernant les jeunes.

Le comité interministériel de la jeunesse

Le [décret n° 82-367 du 30 avril 1982](#) définit le CIJ comme « un comité interministériel pour l'examen des problèmes intéressant la jeunesse [ayant] pour objet de proposer au Gouvernement toutes mesures propres à améliorer les conditions de vie des jeunes »

Le comité est présidé par le Premier ministre ou, sur sa délégation, par le ministre délégué à la jeunesse et aux sports. Le directeur de la DJEPVA assure la préparation des délibérations et le suivi des décisions du comité interministériel de la jeunesse. Il coordonne la mise en œuvre des actions menées par les différents ministères en faveur des jeunes en veillant à y associer l'ensemble des acteurs et des partenaires y contribuant. La préparation du CIJ repose sur un travail d'échanges, de partage d'informations qui aboutit à un diagnostic partagé entre les

différents acteurs ministériels, ces derniers pouvant ainsi conjointement proposer des mesures pour les jeunes.

Il convient de souligner que l'installation et l'organisation de ces instances ne sont pas obligatoires et systématiques et qu'elles dépendent de la volonté gouvernementale. Á titre d'exemple, le CIJ s'est tenu pour la dernière fois en 2015.

Le conseil d'orientation des politiques de jeunesse

Le [Conseil d'orientation des politiques de jeunesse](#) (COJ), est une instance de concertation placée auprès du Premier ministre, créée par le décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du COJ. Après cinq ans de mandat, ses missions ont été renouvelées en octobre 2021. Il constitue un espace de débats entre différents acteurs concernés par les politiques de jeunesse.

L'évaluation des politiques de jeunesse, la présentation au Gouvernement d'un rapport d'activité annuel et de la consultation facultative sur les projets législatifs ou réglementaires constituent les missions du COJ.

Le conseil dispose en effet aussi d'un pouvoir d'initiative pour adresser au Gouvernement toutes propositions en vue d'améliorer la situation des jeunes.

Le Conseil comporte huit collèges dans sa formation plénière qui rendent compte de son caractère transversal et de sa coopération horizontale:

- Etat
- collectivités territoriales
- jeunes et organisations de jeunesse
- associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire
- insertion des jeunes
- partenaires sociaux
- membres associés
- personnalités qualifiées

Les [différentes formations](#) du Conseil ont des rôles distincts:

- « La formation plénière fixe les grandes orientations, permet aux membres de partager une culture et des objectifs communs et assure une communication régulière des travaux des commissions et des groupes de travail ».
- « Les deux commissions thématiques (éducation populaire et insertion des jeunes) travaillent sur des problématiques plus ciblées ».
- « Les commissions, comme la plénière, ont la possibilité de créer des groupes de travail pour expertiser une question spécifique ».

1.6. Approches expérimentales des politiques de jeunesse (Evidence Youth policies)

1.6.1. L'engagement public dans l'expérimentation des politiques de jeunesse et l'approche fondées sur les données probantes

S'il n'existe pas à proprement, d'équivalent de la notion d'evidence-youth policies en français, l'expérimentation et l'évaluation scientifique des politiques publiques ou l'approche fondée sur les données empiriques et probantes existent et se développent de plus en plus depuis quelques années en France, notamment dans le champ des politiques de jeunesse.

L'expérimentation est considérée comme un nouvel outil de l'action publique, nécessaire pour la transformer et la rendre plus efficace, pour rendre compte de l'impact de certains dispositifs pour la jeunesse avant de les généraliser. Créé en 2008, le Fonds d'Expérimentation pour la Jeunesse a pour objet de financer des programmes expérimentaux visant à favoriser « la réussite scolaire des élèves, à contribuer à l'égalité des chances et à améliorer l'insertion sociale et professionnelle durable des jeunes de moins de vingt-cinq ans ».

De plus, les politiques de jeunesse sont analysées et évaluées notamment par l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, qui est un observatoire et un centre de ressources et d'expertise dont la mission est de « : contribuer à améliorer la connaissance dans ces domaines par la production de statistiques et d'analyses, l'observation, l'expérimentation et l'évaluation ».

1.6.2. Coopération entre la recherche et l'action publique

La coopération entre la recherche et les pouvoirs publics se concrétise par l'action de [l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire](#) (INJEP) rattaché au directeur de la DJEPVA qui « élabore des analyses à travers la conduite de recherches, d'études et d'évaluations, et produit des données statistiques en lien avec le service statistique public, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ainsi que du sport »

Le Fonds d'expérimentation pour la jeunesse

La coopération entre la recherche et les pouvoirs publics s'est aussi concrétisée par le lancement en 2009 du [Fonds d'expérimentation pour la jeunesse](#) FEJ créé pour financer « des actions innovantes en faveur des jeunes, mises en œuvre à une échelle limitée et évaluées » et animé par l'INJEP. [L'article 25](#) de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 est à l'origine du fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ) qui vise à soutenir des dispositifs expérimentaux en faveur des jeunes. Les expérimentations consistent en effet à déployer à une échelle réduite une action ou un dispositif que l'on souhaite tester avant de les généraliser, les essayer.

Ce fonds est "doté de contributions de l'État et de toute personne morale de droit public ou privé qui s'associent pour définir, financer et piloter un ou plusieurs programmes expérimentaux visant à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à vingt-cinq ans".

Le FEJ est administré par un conseil de gestion qui fixe les grandes orientations et les thématiques générales, présidé par le ministre de la jeunesse. Son secrétariat et son animation sont assurés par l'INJEP qui prépare aussi les appels à projets et coordonne l'animation régionale et nationale des expérimentations retenues. Le FEJ recourt effectivement à la procédure de l'appel à projets, lancé chaque année. Les expérimentations durent en moyenne deux ans. Ces dernières sont sélectionnées par des jurys de personnalités qualifiées : de chercheurs, des acteurs associatifs et institutionnels.

L'évaluation occupe une place importante dans la démarche d'expérimentation sociale portée par le FEJ. L'évaluation est effectuée par un organisme externe, indépendant. Elle peut être financée par le FEJ jusqu'à 100%. L'évaluation des dispositifs expérimentaux doivent permettre de se prononcer sur l'efficacité de ces dispositifs, c'est-à-dire sur leur capacité à atteindre leurs objectifs et ainsi sur la possibilité de les généraliser.

Les [thématiques principales](#) du FEJ sont : le décrochage scolaire, l'insertion professionnelle, le logement, la santé, la mobilité locale et internationale ou encore l'engagement et les discriminations. La majorité des expérimentations menées portent sur l'engagement des jeunes.

Le FEJ publie aussi un rapport d'activité global qui rend compte des projets en cours, de leur intérêt pour les pouvoirs publics et de la « capitalisation » de certains. Au total, entre 2015 et 2017, 650 revues de projets (derniers chiffres disponibles) ont été analysés et évalués, notamment pour déterminer si la poursuite des projets était pertinente et généralisable sur une plus grande échelle territoriale ou de population.

Parmi ces projets, l'expérimentation des « [Plateformes régionales de mobilité européenne et internationale](#) » a été essayée sur l'ensemble du territoire français, à la suite d'un appel à projet lancé par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports via le FEJ. Le FEJ a soutenu 17 expérimentations en matière de mobilité internationale des jeunes. La mise en œuvre de ces projets et leurs évaluations ont permis de tirer de nombreux enseignements notamment

sur l'accompagnement des jeunes qui ont ainsi favorisé la généralisation de ce dispositif, aujourd'hui présent dans de nombreuses régions.

Depuis 2018, le FEJ pilote des [expérimentations relatives à la prévention des discriminations](#) dont les résultats sont attendus en 2022-2023.

1.6.3. Statistiques nationales et sources de données disponibles

L'État français dispose d'un service statistique public (SSP) qui produit les données à partir desquelles s'élaborent les politiques publiques. Il construit les indicateurs qui permettent d'évaluer la situation démographique, économique, sociale et environnementale de la société française et de sa population. Le texte de référence de la statistique publique est la [loi du n° 51-711 du 7 juin 1951](#).

Le service statistique public est composé de l'INSEE qui assure un rôle de pilotage du SSP et des services statistiques ministériels (SSM).

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est une direction générale du ministère de l'Économie et des finances ; elle a pour mission de collecter, analyser et diffuser des informations sur la société française sur l'ensemble de son territoire et mène des enquêtes annuelles.

L'INSEE n'a pas de division dédiée à la jeunesse mais à travers certains thèmes (travail, éducation, enseignement supérieur) et en enquêtant des territoires spécifiques via son réseau de services régionaux, elle collecte des informations sur les conditions de vie des jeunes. C'est le cas des « [portraits de jeunesse](#) » qui sont des études (rapports) statistiques qui portent sur les conditions sociales de la jeunesse d'une région donnée.

Chaque ministère dispose aussi de son propre service de statistiques ([SSM](#)) qui est susceptible de produire des données sur les politiques du ministère sous l'angle des jeunes.

Au sein du ministère en charge de la jeunesse la [mission "des enquêtes, des données et des études statistiques"](#) (MEDES) doit produire et diffuser des statistiques publiques en matière de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative et de sport. (Voir Evaluation et suivi des politiques publiques).

À cette liste, il faut ajouter d'autres institutions publiques qui produisent et diffusent des données sur la jeunesse: la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), le bureau des statistiques de l'observatoire de la politique de la ville et le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) qui collabore régulièrement avec l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP).

Les données collectées sur la jeunesse portent essentiellement sur l'éducation, le décrochage scolaire, l'emploi, logement, santé, la mobilité étudiante.

Outre la collecte, l'étude et la production des statistiques sur les jeunes, des enquêtes qualitatives longitudinales ont été mises en place dès 1981, c'est le cas des [enquêtes sur les valeurs des jeunes](#) français réalisées à quatre reprises par questionnaires (1981, 1990, 1999 et 2008) exploitée pour la France par l'INJEP. De plus, depuis 2016, le baromètre de la jeunesse est réalisé par l'INJEP partenariat avec le CREDOC.

1.6.4. Budget de la recherche alloué au champ de la jeunesse

Il est difficile d'évaluer le montant total des crédits alloués à la recherche sur la jeunesse, le budget de la recherche finançant entre autres les établissements d'enseignement supérieur, le Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.), l'Agence nationale de la recherche (A.N.R.), les programmes d'investissements d'avenir (P.I.A) dont les sujets d'étude ne sont pas nécessairement la jeunesse.

Selon le programme financier 2022 « [Jeunesse et vie associative](#) » de la loi de finances 2022, les moyens publics alloués à l'INJEP et au Fonds d'expérimentation pour la Jeunesse pour la production de données et la réalisation d'études visant à « éclairer la décision publique par la production de données, la réalisation d'études et la conduite d'expérimentations rigoureusement évaluées, s'élèvent à 1 million d'euros.

Source : Programme 163 « Jeunesse et vie associative ». Loi de finances 2022

1.7. Financement des politiques de jeunesse

1.7.1. Le financement des politiques de jeunesse

Le budget des politiques de jeunesse est inscrit en « loi de finances qui détermine, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte » (art. 1 de la [loi organique](#) relative aux lois de finances du 1er août 2001).

Ces [lois de finances annuelles](#) font l'objet d'un vote du [Parlement](#).

La jeunesse mobilise des actions interministérielles et transversales, ce qui se traduit aussi sur le plan budgétaire. Ce budget fait l'objet d'un [document de politique transversale](#) (DPT) qui synthétise l'effort budgétaire de l'État (tous ministères confondus) pour différents domaines transversaux.

Le document de politique transversale (DPT) en « faveur de la jeunesse » présente l'investissement total de l'Etat en direction des politiques de jeunesse. Il est composé de différents programmes financiers.

Au sein du document de politique transversale un programme financier est spécifiquement dédié à la vie associative et aux politiques de jeunesse : le programme 163 qui constitue le budget de la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Le document de politique transversale est un exercice annexe à la loi de finances, et n'est donc, à ce titre, pas obligatoire : aucun document de politique transversale en faveur de la jeunesse n'a ainsi été proposé pour la loi de finances 2023.

Le programme financier de l'Etat 163 « [jeunesse et vie associative](#) » regroupe une partie des crédits alloués en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Les crédits de ce programme s'élevaient à 837,1 millions d'euros pour l'année 2023.

En 2023, le programme 163 finance les actions suivantes :

- Le développement de la vie associative (52,7 millions d'euros en 2023)
- Les actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire (125,5 millions d'euros en 2023)
- Le développement du service civique (l'Agence du service civique dispose, en 2023, de 518,8 millions d'euros de crédits, soit 20 millions d'euros supplémentaires par rapport à 2022)
- Le développement du [service national universel](#) (avec un budget de 140 millions d'euros en 2023 soit 30 millions d'euros de plus qu'en 2022)

Source : [PLF 2022 extrait du programme 163 « Jeunesse et vie associative »](#).

1.7.2. Les programmes, mesures et actions financés

Les investissements prioritaires se déploient principalement dans :

Le développement du service civique

Mis en place en 2010, ce programme d'engagement citoyen permet à tous les jeunes qui le veulent de faire une mission d'intérêt général pour laquelle ils reçoivent une gratification.

En 2020, 132 000 jeunes ont été bénéficiaires de ce programme. En 2022, un minimum de 200 000 missions doivent être proposées afin de permettre la mobilisation des jeunes, ce avec un potentiel renforcé grâce à une augmentation des moyens financiers.

Le fonds de développement de la vie associative

Il s'agit d'un fonds destiné à soutenir à l'échelle nationale et locale la vie associative et plus précisément des actions de formations de bénévoles et celles qui constituent des innovations sociales.

Ce fonds finance plusieurs dispositifs :

- centres de ressources et d'informations des bénévoles ;
- le soutien aux fédérations d'associations nationales et régionales ;
- le soutien national aux associations agréées « Jeunesse et éducation populaire » ;
- le fonctionnement des délégués départementaux à la vie associative (DDVA).

Le compte d'engagement citoyen (CEC)

Les actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire qui concernent :

- la mobilité européenne et internationale des jeunes à travers, entre autres, le soutien financier à certains opérateurs de mobilité : Office franco-allemand pour la Jeunesse, Office franco-québécois pour la Jeunesse et à l'action en faveur de la francophonie ;
- l'information des jeunes (subventions aux structures d'informations et de documentation jeunesse) ;
- le développement d'une offre de loisirs élargie et la mise en place « de colonies de accessibles aux plus grand nombre ;
- les métiers de l'animation ;
- le soutien aux projets associatifs Jeunesse Education Populaire (JEP) ;
- le soutien aux activités d'études sur la jeunesse, l'éducation populaire et la vie associative.

Le développement du service national universel

Le Service National Universel s'adresse à tous les jeunes français, garçons et filles entre 15 et 17 ans. Le contenu du séjour de cohésion et la mission d'intérêt général visent à faire acquérir aux jeunes participants un ensemble de connaissances et de compétences, pratiques et comportementales, autour de trois grands enjeux :

- Renforcer la résilience de la nation
- Développer la cohésion sociale
- Promouvoir une culture de l'engagement

Il comporte un séjour de cohésion, où durant deux semaines, les jeunes, sont hébergés collectivement et participent à des initiations aux premiers secours, à la citoyenneté, au Code de la route, à des activités physiques et de cohésion, des découvertes du patrimoine culturel local etc., puis d'une mission d'intérêt général où les jeunes sont chargés d'apporter leur concours à une structure d'accueil (maison de retraite, association, corps d'uniforme...) durant deux semaines. Chaque jeune peut ensuite poursuivre une période d'engagement, de 3 mois à 1 an, sur la base du volontariat, entre 16 et 25 ans.

Le Service National Universel s'est développé en 2022 avec trois sessions et 32 200 jeunes accueillis dans les centres. En 2023, il poursuit sa montée en puissance, en vue de sa probable généralisation à tous les jeunes d'une classe d'âge dans les années à venir.

Les crédits 2023 inscrits sur le programme 163 doivent permettre d'atteindre encore davantage de jeunes et de généraliser le dispositif.

Source : [Loi de finances 2020. Programme 163 Jeunesse et vie associative.](#)

Document de politique transversale. Projet de loi de finance 2022. Politique en faveur de la jeunesse.

1.7.3. Responsabilité, contrôle financier

Les dispositifs généraux de responsabilité et de contrôle financier relatifs à la gestion des crédits de l'Etat s'appliquent. En matière d'attribution de subventions aux associations, les règles mises en place sont les suivantes :

Dans le cadre des actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire, l'Etat a simplifié par l'[ordonnance du 23 juillet 2015 portant sur la simplification du régime des associations et fondations](#), les démarches des associations et des fondations auprès des administrations publiques. Cette ordonnance du 23 juillet 2015 a fait évoluer les règles relatives au financement des associations.

L'attribution de subventions doit respecter le droit national et les normes européennes.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent communiquer à l'État la liste de toutes les subventions versées aux associations ainsi qu'aux fondations reconnues d'utilité publique.

1.7.4. Fonds européens

La France reçoit des crédits européens au titre des fonds structurels européens et dans le cadre des programmes européens Corps européen de solidarité et « Erasmus + » 2021-2027 aussi bien pour le volet Education et Formation que pour le volet jeunesse et sport qui concerne le ministère en charge de la Jeunesse.

Le programme Erasmus +et son volet Jeunesse

Doté d'un chapitre budgétaire distinct, le volet jeunesse du [programme Erasmus+](#) est dédié au seul développement des activités d'éducation non formelle. Il repose sur trois actions-clé :

- Action-clé 1 « Mobilité des jeunes et des acteurs de jeunesse à des fins d'apprentissage » ;
- Action-clé 2 « Coopération et partenariat pour l'innovation et le partage d'expériences » ;
- Action-clé 3 « Soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération » ;

Le volet jeunesse de ce programme est géré par l'Agence Erasmus+ France Jeunesse & Sport.

En 2023, l'enveloppe totale (prévisionnelle) allouée à [l'agence Erasmus + France Jeunesse et Sport](#) par la Commission européenne pour soutenir les projets éligibles dans le cadre du programme est de : 53 millions d'euros.

Sur le programme Erasmus+, l'Agence met en œuvre plusieurs dispositifs :

- Les échanges de jeunes : pour favoriser les rencontres entre groupes de jeunes européens, de 13 à 30 ans, autour de thèmes variés ;
- La mobilité des acteurs de jeunesse : pour développer des coopérations entre professionnels ou bénévoles, dans le secteur de la jeunesse ;
- Les activités de participation des jeunes : pour favoriser le dialogue entre les jeunes (13-30 ans) et les décideurs, qu'ils soient locaux, nationaux ou européens ;
- DiscoverEU : pour financer des pass Interrail pour les jeunes de 18 ans (l'Agence met en œuvre des activités d'apprentissage liées à DiscoverEU) ;
- DiscoverEU inclusion : pour favoriser la participation des jeunes ayant moins d'opportunité à ce dispositif ;
- Les partenariats de coopération : pour partager des expériences et pratiques innovantes entre structures de différents pays actives dans l'éducation, la formation et la jeunesse ;
- La mobilité européenne des coaches sportifs : pour améliorer les compétences, les aptitudes et qualifications des personnels sportifs de structures dédiées au sport de masse.

Sur le Corps européen de solidarité, qui s'adresse aux jeunes de 18 à 30 ans, l'Agence met en œuvre deux volets :

- Le volontariat : qui donne aux jeunes la possibilité de se porter volontaires dans le cadre de projets organisés par des organisations à but non lucratif et destinés à aider des communautés et des personnes dans toute l'Europe ;
- Les projets de solidarité : qui apportent un soutien aux jeunes qui veulent initier des actions d'entraide et apporter des changements positifs dans leur communauté locale en mettant en place leur propre projet.

L'Agence est par ailleurs Point national d'information sur le volet Sport du programme Erasmus+. Elle met également en œuvre des activités de coopération à l'échelle nationale et internationale. Elle accueille enfin le centre de ressources SALTO EuroMed, pour développer les programmes et améliorer les capacités des acteurs de jeunesse dans les pays de la zone sud-méditerranéenne.

Le plan de relance européen

Dans le cadre du plan de relance européen « NextGenerationEU », la France reçoit 40 milliards d'euros. Ces ressources viennent financer les mesures du [plan France Relance](#), d'un montant total de 100 milliards d'euros pour faire face aux conséquences économiques de la pandémie de Covid-19, y compris en matière de précarité et d'insertion.

Le programme du Corps européen de solidarité

Piloté par l'Agence Erasmus + Jeunesse et Sports le Corps européen de solidarité (CES), dont les crédits européens s'élèvent à plus de 11 millions d'euros pour la France en 2023

Le Corps européen de solidarité compte deux volets: Le volontariat et les projets de solidarité

A. Le volontariat

Le volontariat permet aux jeunes de contribuer aux actions portées par des organismes au profit de collectivités et des personnes dans toute l'Europe. A travers cette expérience, les jeunes ont par exemple l'opportunité d'acquérir de nouvelles compétences, de passer du temps en Europe, ou d'apprendre une langue étrangère.

Le volontariat compte 2 catégories :

1/Le volontariat individuel

Les jeunes âgés de 18 à 30 ans peuvent s'engager dans le cadre d'un volontariat auprès d'un organisme en Europe ou à l'international. Il n'y a pas de critère de diplôme, de formation ou niveau de langue pour participer.

La durée d'un projet s'étend sur une période de 2 à 12 mois et permet de s'investir à plein temps (entre 30 et 38h par semaine). Selon leur profil et pour découvrir le volontariat, les jeunes peuvent commencer par une mission courte de 2 semaines à 2 mois.

2/Le volontariat en équipe

Il est aussi possible de s'engager en groupe pour une durée plus courte, c'est-à-dire entre 2 semaines et 2 mois. Le groupe est composé de 10 à 40 volontaires originaires d'au moins 2 pays différents.

B .Le projet de solidarité

Avec le projet de solidarité, un groupe de jeunes peut financer la mise en place d'actions locales d'entraide. Ces projets ont pour but d'apporter une solution aux principaux défis rencontrés dans la communauté locale des jeunes.

Fonds européens structurels

La France bénéficie aussi de [fonds européens structurels et d'investissement](#) au titre de la Stratégie Europe 2021-2027.

Dans le cadre de la [politique de cohésion économique sociale et territoriale](#), trois fonds européens sont mobilisés pour un total de 21,32 milliards d'euros:

- le fonds européen de développement régional (FEDER) : environ 11, 075 milliards d'euros ;
- le fonds social européen + (FSE+), dont le champ d'action est élargi pour intégrer les périmètres du [Fonds social européen 2014-2020, l'initiative pour l'emploi des jeunes \(IEJ\)](#), et le [Fonds européen d'aide aux plus démunis \(FEAD\)](#) : environ 9,16 milliards d'euros ;
- le Fonds pour une transition juste (FTJ) : environ 1,086 milliards d'euros.

Ces trois fonds ne financent pas spécifiquement des politiques de jeunesse néanmoins leurs objectifs, entre autres d'inclusion sociale, d'insertion professionnelle et de lutte contre les difficultés socio-économiques peuvent financer des projets qui concernent aussi la jeunesse.

1.8. Coopération transfrontalière dans le champ de la jeunesse

1.8.1. Coopération avec les pays européens

Mener à bien des coopérations, des échanges et des partenariats avec les autres États membres de l'UE est l'un des enjeux récurrents des politiques de jeunesse françaises.

Cette coopération prend plusieurs formes :

Accords bilatéraux

Des accords bilatéraux avec des États qui se concrétisent par la création d'offices tels que :

- l'OFAJ (Office franco-allemand pour la Jeunesse) qui a été créé par le Traité de l'Élysée en 1963. [L'OFAJ](#) est une organisation internationale dont le siège se situe à Paris et a pour objet de soutenir et développer tous les types d'échanges entre les jeunes des deux États et consolider ainsi les relations franco-allemandes à travers de nombreux programmes de mobilités et d'échanges linguistiques destinés aux enfants, aux jeunes y compris aux demandeurs d'emploi (<https://www.ofaj.org/mission>) ;
- Depuis 2021, la France dispose également d'un accord bilatéral en matière de jeunesse (entre autres sujets) avec l'Italie par l'intermédiaire du [Traité du Quirinal](#). Des travaux sont en cours afin de contribuer à sa réalisation.

Le traité prévoit :

- la création d'un conseil franco-italien pour la jeunesse
- une articulation entre les services civiques français et italiens, opérée par un groupe de travail ad hoc.

Coopération professionnelle entre États membres de l'Union européenne

La participation des acteurs publics nationaux des politiques de jeunesse à des réunions, des groupes de travail, des séminaires d'apprentissages mutuels des États membres de l'Union européenne qui se réunissent pour échanger sur les pratiques et les enjeux des politiques de jeunesse dans le cadre de la méthode ouverte de coordination, à l'instar des séminaires d'apprentissage mutuel.

Le Conseil de l'Europe

La France est aussi un État membre du [Conseil de l'Europe](#) (dont elle est un pays fondateur), une organisation intergouvernementale qui existe depuis 1949 regroupant 47 États membres dont l'objectif principal est la défense et le respect des droits de l'homme. Il suit les avancées des États membres dans ces domaines et fait des recommandations par le biais d'instances de suivi indépendantes et spécialisées sur ces questions. Le Conseil de l'Europe favorise une plus grande participation des jeunes dans son système de « cogestion ». Ainsi, des représentants d'organisations non-gouvernementales de jeunesse (ONG) siègent auprès des fonctionnaires gouvernementaux au sein de comités chargés de définir les priorités concernant la jeunesse, de formuler des recommandations et de soutenir des programmes. Ses [instances](#) décisionnaires dont le Comité directeur européen pour la jeunesse (CDEJ) favorisent la coopération intergouvernementale dans le secteur de la jeunesse et offrent un espace de comparaison des politiques nationales.

Les collectivités territoriales et l'Europe

De plus, les collectivités territoriales jouent aussi un rôle non négligeable dans le développement de partenariat européen, en ce qui concerne la jeunesse. Certaines régions tentent de créer de nouvelles coopérations entre les jeunes Européens.

La région Hauts-de-France organise par exemple depuis 2001, le [sommet des jeunes du Triangle de Weimar](#) lors duquel 45 jeunes Allemands, Polonais et Français débattent et mènent des réflexions sur une thématique d'actualité européenne et citoyenne. Ce sommet s'inscrit dans le cadre d'un accord trilatéral entre la Région Hauts-de-France, la Voïévodie de Silésie en Pologne et le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie en Allemagne.

1.8.2. Coopération internationale

La coopération internationale dans le domaine de la jeunesse est caractérisée par une action interministérielle menée entre autres entre le ministère en charge de la jeunesse, celui de l'éducation nationale et le ministère des affaires étrangères qui sont des partenaires privilégiés des institutions et organisations internationales.

L'organisation internationale de la Francophonie (OIF)

[L'organisation internationale de la Francophonie \(OIF\)](#) est l'un de ces partenaires.

Cette organisation, composée de 88 États et gouvernements, mène des actions de politique internationale et de coopération multilatérale qui doivent notamment « promouvoir la langue française et la diversité culturelle et linguistique », « la paix, la démocratie et les droits de l'homme », « appuyer l'éducation, la formation, l'enseignement supérieur et la recherche » et « développer la coopération au service du développement durable ». L'OIF coopère notamment avec la [Conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la Francophonie \(CONFEJES\)](#) dont le rôle est « d'œuvrer pour la promotion de la jeunesse, des Sports et des Loisirs au sein de l'espace francophone ».

Les politiques développées par la CONFEJES s'adressent aux jeunes de ses États membres, ce en s'inscrivant jusqu'en 2022 dans la [« stratégie jeunesse » de la Francophonie 2015-2022](#) dont les objectifs étaient « l'autonomisation et l'épanouissement », la responsabilisation, la participation et l'implication citoyenne autour de valeurs démocratiques », « l'égalité homme-femme », « l'accompagnement et l'appui de l'ensemble des acteurs de la francophonie », « l'engagement et la solidarité francophone, la promotion de la langue française », « l'appropriation des concepts du développement durable ».

L'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ)

Parmi les membres de la francophonie, le gouvernement du Québec a signé le 9 février 1968 un protocole d'entente avec le gouvernement français qui a abouti à l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ).

L'OFQJ est un organisme bi-gouvernemental présent en France et au Québec, régi par un conseil d'administration coprésidé par le ministre québécois des Relations internationales et de la Francophonie, et par le ministre français en charge de la Jeunesse. Cet office participe au rapprochement des jeunes Français et Québécois âgés de 18 à 35 ans, à travers des programmes de mobilité qui doivent accroître l'employabilité des étudiants, en complétant, perfectionnant leurs formations (réalisation de stages en milieu professionnel) mais aussi développer les réseaux des partenaires et sensibiliser aux valeurs entrepreneuriales. Ce sont des accords de mobilité : « France-Canada » et « France-Québec » qui facilitent l'échange et la mobilité de « jeunes professionnels, demandeurs d'emplois, étudiants, apprentis, artistes ou professionnels de la culture ».

Programmes locaux de coopération internationale

Des actions internationales en lien avec la jeunesse sont aussi entreprises par les collectivités territoriales, notamment les régions qui encouragent l'engagement international des jeunes Français à travers des accords de coopération internationale.

Le ministère en charge des Affaires étrangères et sa Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) lancent annuellement depuis 2015 un appel à projets « [Jeunesse](#) » à destination des collectivités territoriales souhaitant faire participer des jeunes à des projets de coopération décentralisée. Ces projets permettent de renforcer ou initier des partenariats avec d'autres collectivités territoriales étrangères.

1.9. Débats et réformes en cours

1.9.1. Réformes en cours

Service national universel

Le Service National Universel s'adresse à tous les jeunes français, garçons et filles entre 15 et 17 ans. Le contenu du séjour de cohésion et la mission d'intérêt général visent à faire acquérir aux jeunes participants un ensemble de connaissances et de compétences, pratiques et comportementales, autour de trois grands enjeux :

- Renforcer la résilience de la nation
- Développer la cohésion sociale
- Promouvoir une culture de l'engagement

Il comporte un séjour de cohésion, où durant deux semaines, les jeunes, sont hébergés collectivement et participent à des initiations aux premiers secours, à la citoyenneté, au Code de la route, à des activités physiques et de cohésion, des découvertes du patrimoine culturel local etc., puis d'une mission d'intérêt général où les jeunes sont chargés d'apporter leur concours à une structure d'accueil (maison de retraite, association, corps d'uniforme...) durant deux semaines. Chaque jeune peut ensuite poursuivre une période d'engagement, de 3 mois à 1 an, sur la base du volontariat, entre 16 et 25 ans.

Le Service National Universel s'est développé en 2022 avec trois sessions et 32 200 accueillis dans les centres. En 2023, il poursuit sa montée en puissance, en vue de sa probable généralisation à tous les jeunes d'une classe d'âge dans les années à venir.

1.9.2. Débats en cours

Dans le cadre de la réflexion apportée au dispositif du SNU, des annonces présidentielles sont attendues. Une généralisation du dispositif est en effet en cours (voir chapitre 2 : volontariat et bénévolat).